



## Arrêt

**n° 222 585 du 13 juin 2019**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM**  
**Avenue Edouard Kufferath, 24**  
**1020 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 avril 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 12 février 2014, le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume, en possession d'un titre de séjour espagnol, et, le 24 février 2014, il s'est fait délivrer une déclaration d'arrivée (annexe 3), valable jusqu'au 11 mai 2014.

1.2 Le 2 mai 2014, l'Officier de l'Etat civil de la ville de Bruxelles a refusé de célébrer le mariage entre le requérant et Madame [Z.F.].

1.3 Le 15 juillet 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 mars 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

*(...)*

*(x) 2° SI:*

*(...)*

*[x ] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1<sup>er</sup>, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*(...)*

*Déclaration d'arrivée périmée depuis le 12.05.2014[.]*

*Son titre de séjour espagnol ne lui donne pas le droit de s'établir en Belgique[.]*

*De plus, le 02.05.2014, l'Officier [sic] d'Etat Civil de la Ville de Bruxelles a refusé de célébrer le mariage[.]»*

1.4 Le 2 juin 2017, le requérant et Madame [Z.F.] se sont mariés.

1.5 Le 13 février 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge, Madame [Z.F.]. Le 19 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre du requérant.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend moyen unique de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de proportionnalité, du « principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « Défaut de motivation et violation de la loi du 29 juillet 1991 sur [sic] la motivation formelle des actes administratifs », elle fait valoir, après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, qu' « [e]n l'espèce, tout d'abord, la partie adverse avance dans sa motivation que l'Officier de l'Etat Civil a refusé de célébrer le mariage ; Comme précisé, ci avant [sic] , le requérant et sa fiancée ont exercé un recours contre le refus de célébration de leur mariage devant le tribunal, ce recours est toujours en cours d'analyse par le tribunal, aucun jugement définitif n'a encore été rendu [...] ; Qu'en conséquence, la motivation est totalement inadéquate dans la mesure où il n'est pas fait mention dans l'acte attaqué de ce recours introduit par le requérant et sa fiancée contre la décision de refus de célébrer leur mariage par l'Officier de l'Etat civil ; Que l'on voit, en outre, difficilement comment le requérant pourra se rendre aux convocations des autorités judiciaires belges relativement à ce recours, si l'ordre de quitter le territoire délivré est exécuté ... ; Qu'une bonne garantie des droits de la défense empêche évidemment [sic] la délivrance de cet ordre de quitter le territoire, dans la mesure où le requérant doit pouvoir faire valoir ses arguments lorsqu'il sera convoqué par le tribunal ; Comme ci-avant, mentionné la prochaine audience à laquelle le requérant doit impérativement se présenter en personne aura lieu le 27 avril

prochain ; Que cette invitation à quitter le territoire apparait comme étant tout à fait irréalisable car elle ne tient absolument pas compte de la situation spécifique du requérant ».

2.3 Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, intitulée « L'article 6 de la [CEDH] », elle allègue, après le rappel du prescrit de cette disposition, que « l'acte attaqué ne respecte absolument [sic] le prescrit de l'article précité dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire empêche le requérant de bénéficier d'un procès équitable si il [sic] ne peut se présenter aux audiences fixées par le tribunal, la prochaine audience étant fixée au 27 avril 2015 ; Que l'acte attaqué contrevient donc à l'article précité dans la mesure où il empêche le requérant d'être entendu par les autorités judiciaires belges et de faire valoir en conséquence ses arguments, puisque l'acte attaqué constitue un ordre de quitter le territoire belge ».

### 3. Discussion

3.1 En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la décision attaquée violerait le « principe général de bonne administration et de proportionnalité » et le « principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

En outre, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que « *Déclaration d'arrivée périmée depuis le 12.05.2014.[.] Son titre de séjour espagnol ne lui donne pas le droit de s'établir en Belgique[.]* ».

Le Conseil observe que ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle énonce que « *De plus, le 02.05.2014, l'Officier [sic] d'Etat Civil de la Ville de Bruxelles a refusé de célébrer le mariage[.]* », en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.3 Sur le premier grief du moyen unique, il ressort de l'examen du dossier administratif que le recours introduit par le requérant et Madame [Z.F.] à l'encontre de la décision de refus de célébrer le mariage prise par l'Officier de l'Etat civil le 2 mai 2014 a été produit à l'appui de la requête introductive d'instance, et n'était pas au dossier administratif, en sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

3.4 Sur le second grief du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH et des droits de la défense que cet article consacre, en ce que la décision attaquée empêcherait le requérant d'être présent lors des audiences à intervenir dans le cadre du recours introduit à l'encontre de la décision de refus de célébrer le mariage prise par l'Officier de l'Etat civil, le Conseil estime que, ledit mariage ayant été célébré le 2 juin 2017, la partie requérante n'a plus intérêt à son second grief.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT